

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple-Un But-Une Foi

**Décret n° 2020-1133 portant
création des Aires marines protégées
du Kaalolaal Blouf-Fogny et de Gorée**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution ;
- VU la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles adoptée, à Alger, le 15 septembre 1968, ratifiée par le Sénégal, le 26 mars 1972 ;
- VU la Convention de l'UNESCO sur la protection du patrimoine mondial, naturel et culturel adoptée à Paris, le 23 novembre 1972, ratifiée par le Sénégal, le 13 mai 1976 ;
- VU la Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitat des oiseaux d'eau adoptée à Ramsar, le 02 février 1971, ratifiée par le Sénégal, le 11 novembre 1977 ;
- VU la Convention sur la diversité biologique adoptée à Rio de Janeiro, le 05 juin 1992, ratifiée par le Sénégal, le 05 juin 1994, et les accords et protocoles y associés ;
- VU la loi n° 63-40 du 10 juin 1963 réglementant la pêche dans les eaux continentales ;
- VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 sur le Domaine national ;
- VU la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat ;
- VU la loi n° 86-04 du 15 janvier 1986 portant Code de la Chasse et de la Protection de la Faune ;
- VU la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'Environnement ;
- VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités Territoriales, modifiée ;
- VU la loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la Pêche maritime ;
- VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères, modifié,

VU le décret n°2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-1855 du 07 novembre 2019 relatif aux attributions du Ministre de l'Environnement et du Développement durable ;

Sur le rapport du Ministre de l'Environnement et du Développement durable,

DECRETE :

Article premier. - Sont créées les Aires marines protégées suivantes :

- l'Aire marine protégée du Kaalolaal Blouf-Fogny dans les communes de Suelle, Djibidione, Diégoûne, Djinacky, Kartiack, Kataba 1, Thionk-Essil, Mlomp et Diouloulou ; département de Bignona.
- l'Aire marine protégée de Gorée dans les limites maritimes des communes de Gorée, Dakar plateau, Hann Bel-Air, Thiaroye sur Mer, Mbao et Rufisque ouest englobant la zone de pêche protégée de Hann et la Baie de Hann.

Les limites ainsi que les cartes des Aires marines protégées du Kaalolaal Blouf-Fogny et de Gorée sont mentionnées en annexes du présent décret.

Article 2.- Les règles d'organisation et de gestion des Aires marines protégées du Blouf-Fogny et de Gorée sont fixées par arrêté.

Article 3.- Le Ministre des Forces Armées, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre des Collectivités territoriales, du Développement et de l'Aménagement des territoires, le Ministre de l'Environnement et du Développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le ...27 mai 2020



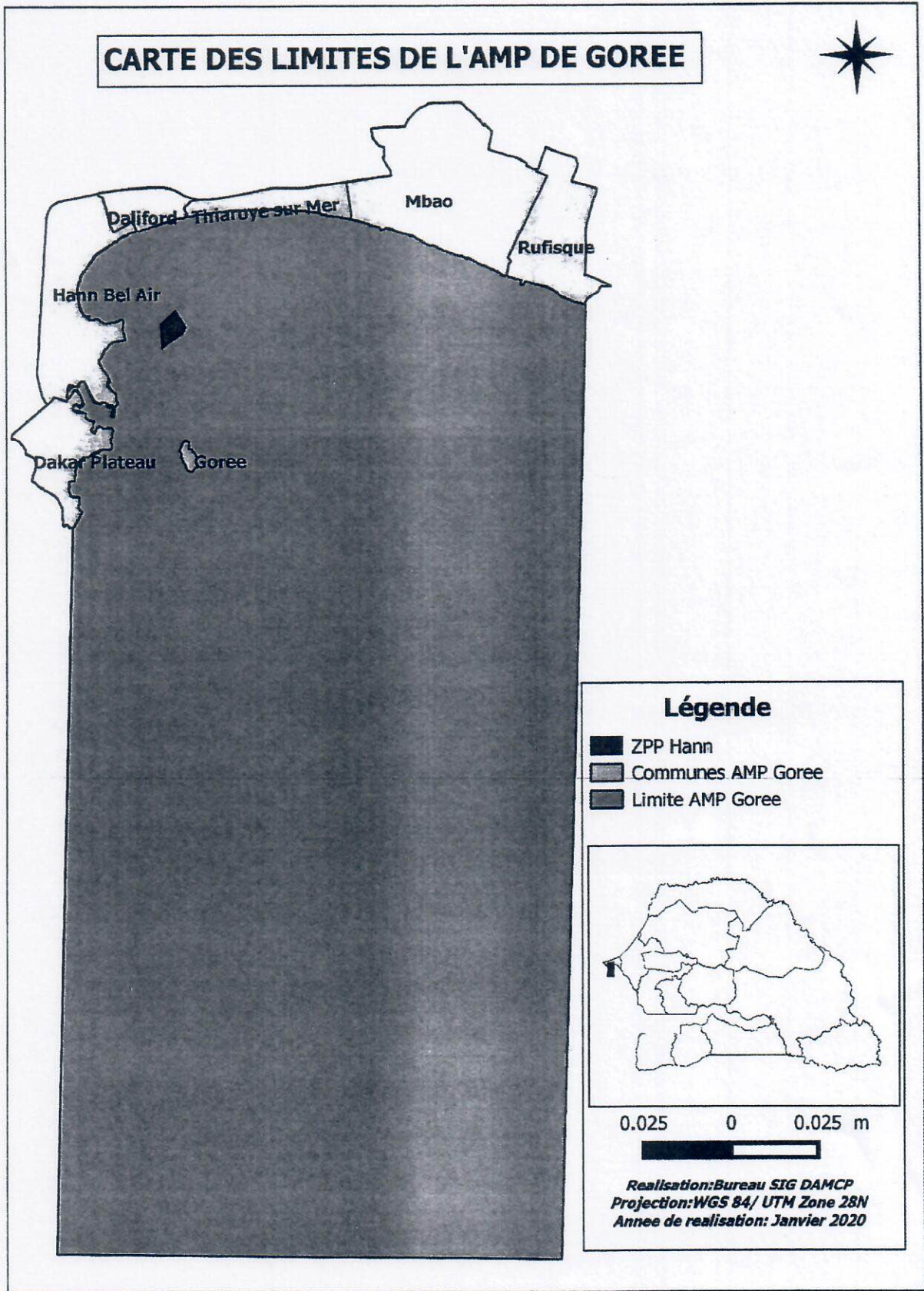
Macky SALL

ANNEXES

Annexe 1 : Coordonnées des limites de l'AMP de Gorée

Id	X	Y
1	238010.00 m E	1620612.00 m N
2	239495.00 m E	1629909.00 m N
3	245018.00 m E	1630879.00 m N
4	249237.00 m E	1629752.00 m N
5	254239.00 m E	1627618.00 m N
6	253902.00 m E	1622862.00 m N
7	253520.00 m E	1617314.00 m N
8	253136.00 m E	1611970.00 m N
9	252775.00 m E	1606945.00 m N
10	252426.00 m E	1601721.00 m N
11	252015.00 m E	1595996.00 m N
12	247386.00 m E	1596343.00 m N
13	242706.00 m E	1596629.00 m N
14	236257.00 m E	1597063.00 m N
15	236703.00 m E	1603079.00 m N
16	237103.00 m E	1608374.00 m N
17	237607.00 m E	1615299.00 m N

Annexe 2 : Carte des limites de l'AMP DE Gorée



Annexe 3 : Coordonnées des limites de l'AMP Kaalolal –Blouf-Fogny

N°	X	Y
1	365787	1451082
2	362368	1449626
4	359872	1446939
5	361183	1445119
6	356517	1439036
7	351460	1437993
8	348673	1440489
9	343649	1439567
10	338677	1445742
11	327113	1445963
12	325322	1438106
13	325075	1431073
14	329651	1425539
15	327893	1416647
16	327457	1410001
17	333006	1406758
18	340935	1407970
19	337284	1411461
20	335616	1417355
21	331906	1421635
22	336592	1422433
23	343749	1422438
24	345161	1420412
25	350411	1417721
26	355530	1417898
27	357067	1422495
28	353567	1426096
29	359238	1431365
30	354963	1431921
31	357790	1436223
32	362311	1439056
33	364907	1440511
34	366608	1441789
35	367237	1445160
36	364983	1449067
37	365852	1449021

Annexe 4 : Carte limites de l'AMP de Kaalolaf Blouf-Fogny

